

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no. 2023TALCH17/00196 (XVIIe chambre)

Audience publique du mercredi, douze juillet deux mille vingt-trois.

Numéros TAL-2018-01345 et TAL-2020-08695 du rôle

Composition:

Carole ERR, vice-président,
Patricia LOESCH, premier juge,
Françoise FALTZ, juge,
Angela DE OLIVIERA MARTINS, greffier.

I. TAL-2018-01345

E n t r e

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

parties demanderesses aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER, en remplacement de l'huissier de justice Frank SCHAAL de Luxembourg du 13 décembre 2017,

comparaissant par Maître Virginie VERDANET, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit SCHAAL,

comparaissant par Maître Frank ROLLINGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

II. TAL-2020-08695

Entre

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

parties demanderesses aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER, en remplacement de l'huissier de justice Frank SCHAAL de Luxembourg du 20 octobre 2020,

comparaissant par Maître Virginie VERDANET, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit SCHAAL,

comparaissant par Maître Frank ROLLINGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

en présence des parties tierces-saisies

- 1) *la société anonyme SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),*
- 2) *la société anonyme SOCIETE2.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),*
- 3) *l'établissement public autonome SOCIETE3.), Luxembourg, établi et ayant son siège social à L-ADRESSE5.), représentée par le président de son comité de direction actuellement en fonctions, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.),*
- 4) *la société anonyme SOCIETE4.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE6.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO4.),*

- 5) *la société anonyme SOCIETE5.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE7.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO5.),*
 - 6) *la société coopérative SOCIETE6.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE8.), représentée par ses organes statutaires actuellement en fonctions, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, sous le numéro NUMERO6.),*
 - 7) *l'établissement de droit public SOCIETE7.) (SOCIETE7.), établi et ayant son siège social à L-ADRESSE9.), représenté par ses organes statutaires actuellement en fonctions, immatriculé au Registre de Commerce et des sociétés de Luxembourg, sous le numéro NUMERO7.),*
-

L e T r i b u n a l

Vu l'ordonnance de clôture du 5 juillet 2023.

Entendu le rapport fait conformément à l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile.

Entendu PERSONNE1.) par l'organe de Maître Celia WEBER, avocat, en remplacement de Maître Virginie VERDANET, avocat constitué.

Entendu PERSONNE2.) par l'organe de Maître Aisha PERREIRA, avocat, en remplacement de Maître Frank ROLLINGER, avocat constitué.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 5 juillet 2023.

Par exploit d'huissier du 13 décembre 2017, PERSONNE1.) a fait donner assignation à PERSONNE2.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement, siégeant en matière civile pour le voir condamner à lui payer le montant de 40.000 EUR du chef de frais de remise en état sous réserve d'augmentation de la demande en cours d'instance, notamment sous réserve de devoir rembourser d'éventuels frais d'expertise, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde, avec majoration dudit taux de 3 points à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la signification du jugement.

A titre subsidiaire, elle a sollicité l'institution d'une expertise afin de faire constater les dégradations et malfaçons. Elle a sollicité l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.000 EUR et la condamnation de la partie adverse à tous les frais et dépens de l'instance, y compris les frais d'expertise.

Cette affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2018-01345 du rôle.

Par exploit d'huissier de justice du 14 octobre 2020, PERSONNE1.), a pratiqué saisie-arrêt sur les avoirs de PERSONNE2.) auprès de la société anonyme SOCIETE2.) SA, de l'établissement public autonome SOCIETE3.), de la société anonyme SOCIETE4.) SA, de la société anonyme SOCIETE8.) SA, de la société coopérative SOCIETE6.),

de la société anonyme SOCIETE1.) SA et de l'établissement de droit public SOCIETE9.) pour le montant principal de 40.000 EUR.

La saisie-arrêt a été dénoncée à la partie saisie le 20 octobre 2020, l'acte de dénonciation contenant assignation en condamnation et en validation de la saisie-arrêt.

Cette affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2020-08695 du rôle.

En date du 2 décembre 2020, les deux affaires ont été jointes pour connexité.

Par acte d'avocat à avocat du 30 avril 2023, comportant un bon pour désistement d'instance et d'action signé par PERSONNE1.), celle-ci a déclaré se désister purement et simplement de l'instance et de l'action introduites par elle contre PERSONNE2.) par exploits des 13 décembre 2017 et 20 octobre 2020 et des procédures suivies devant le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 17^{ème} chambre sous les numéros de rôle TAL-2018-01345 et TAL-2020-08695.

Le désistement volontaire de l'instance est un contrat et suppose les consentements réciproques de l'auteur du désistement et de la partie adverse. L'acceptation du désistement est nécessaire du moment où l'instance est liée; tel est en principe le cas lorsque le défendeur a, comme en l'espèce, déposé ses conclusions au fond.

PERSONNE2.), qui avait formulé une demande reconventionnelle, a accepté le désistement d'instance et d'action en date du 20 juin 2023.

Le désistement étant valablement intervenu sur base de l'article 545 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu d'y faire droit et de déclarer éteinte les actions introduites par PERSONNE1.) contre PERSONNE2.).

En vertu de l'article 546 du Nouveau Code de procédure civile, la partie qui se désiste est réputée succomber, et doit, en conséquence, supporter les frais conformément au principe général de l'article 238 du même code.

Il y a partant lieu de condamner PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance abandonnée.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

donne acte à PERSONNE1.) qu'elle se désiste de l'instance et de l'action introduites contre PERSONNE2.) suivant exploits d'huissier de justice des 13 décembre 2017 et 20 octobre 2020,

donne acte à PERSONNE2.) qu'il accepte ledit désistement d'action et d'instance,

déclare l'action et l'instance éteintes par l'effet du désistement,

ordonne la mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée par PERSONNE1.) sur les avoirs de PERSONNE2.) auprès de la société anonyme SOCIETE2.) SA, de l'établissement public autonome SOCIETE3.), de la société anonyme SOCIETE4.) SA, de la société anonyme SOCIETE8.) SA, de la société coopérative SOCIETE6.), de la société anonyme SOCIETE1.) SA et de l'établissement de droit public SOCIETE7.),

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance abandonnée.